



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 30 avril 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 23 avril, s'est réuni à la salle des fêtes de Pars-les-Romilly, sous la présidence de Monsieur Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 14

Représentés : 2

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 16

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Valérie NOBLET - Nadine JOLY - Jean-Michel LATOUR – Adrien ROBIN – Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Éric VUILLEMIN –
Philippe CAIN représenté par Marianne JOLY

EXCUSES NON-REPRESENTES : Adam DA MOTA - Jacques BEAUJEAN –
Frédérique HITTLER - Gilles MATHIEU – Sophie CORVO – Gilles BOYEZ -
Stéphanie PINTA – Yvan BERNARD – Fethi CHEIKH – Virginie LAURENT - Angélique
RANC

Madame Béatrice PAYEN a été désignée secrétaire de séance.

N° 26-053 du registre des délibérations

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION AU PRESIDENT - AUX VICE-PRESIDENTS - AU
MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Rapporteur : Bernard BERTON

Suite au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et du membre du Bureau,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, R.5214-1 et R.5332-1,

Considérant que l'article R5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les indemnités maximales des élus intercommunaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur un taux qui peut être différent pour chacun des Vice-présidents, applicable aux valeurs maximales variant selon la population du groupement,

Considérant que la Communauté de Communes compte 19 391 habitants, (population totale authentifiée avant les élections de mars 2026, soit celle publiée en décembre 2025 - Article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT).



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PRECISE que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des membres du bureau est égal au total de l'indemnité maximale du Président (**48,75%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de **20,63%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par nombre de vice-présidents.

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du président, des vice-présidents, des membres du bureau et des conseillers communautaires est, dans le respect de l'enveloppe budgétaire fixée par le montant des indemnités maximales, fixé aux taux suivants :

Président : 38,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1er vice-président : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème vice-président : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

- 3ème vice-président : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème vice-président : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème vice-président : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6ème vice-président : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Membre du Bureau : 8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers communautaires (19) : 1.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

PRECISE que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue au Code des Collectivités Territoriales.

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Eric VUILLEMIN

Eric VUILLEMIN
2026.05.07 19:11:27 +0200
Ref:10974530-16546844-1-D
Signature numérique
le Président

Eric VUILLEMIN

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Copie à :

- Les maires des communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Direction Générale
- Service des Finances et Paies
- Service de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2026)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	524,09
De 500 à 999	23,25	955,70
De 1 000 à 3 499	32,25	1 325,64
De 3 500 à 9 999	41,25	1 695,59
De 10 000 à 19 999	48,75	2 003,88
De 20 000 à 49 999	67,5	2 774,60
De 50 000 à 99 999	82,49	3 390,77
De 100 000 à 199 999	108,75	4 470,20
Plus de 200 000	108,75	4 470,20

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2026)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	203,47
De 500 à 999	6,19	254,44
De 1 000 à 3 499	12,37	508,47
De 3 500 à 9 999	16,5	678,24
De 10 000 à 19 999	20,63	848,00
De 20 000 à 49 999	24,73	1 016,53
De 50 000 à 99 999	33	1 356,47
De 100 000 à 199 999	49,5	2 034,71
Plus de 200 000	54,37	2 234,89

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Plus de 100 000 habitants (Art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	246,63
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués (Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

**Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres
du conseil communautaire**

FONCTION	NOM, PRENOM (Facultatif)	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE 1027
Président	Éric VUILLEMIN	1 586,66 €	38,60%
1 ^{er} vice-président	Bernard BERTON	698,79 €	17%
2 ^{ème} vice-président	Michel LAMY	698,79 €	17%
3 ^{ème} vice-président	Richard BEGON	698,79 €	17%
4 ^{ème} vice-président	Marianne JOLY	698,79 €	17%
5 ^{ème} vice-président	Patrick NUNEZ	698,79 €	17%
6 ^{ème} vice-président	Valérie NOBLET	698,79 €	17%
Membre du Bureau	Marie-Thérèse LUCAS	328,84 €	8%
Conseillers communautaires (19)	Jean-Pierre MEUNIER Nathalie SOUBRIARD Nadine JOLY Jean-Michel LATOUR Adrien ROBIN Elisabeth PARIAT Adam DA MOTA Virginie LAURENT Jacques BEAUJEAN Frédérique HITTLER Gilles MATHIEU Sophie CORVO Gilles BOYEZ Stéphanie PINTA Yvan BERNARD Fethi CHEIKH Angélique RANC Philippe CAIN Béatrice PAYEN	51,38 €	1.25%
Total mensuel		7 084,48 €	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.